



Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le <u>28/07/23</u> Jusqu'au <u>07/08/23</u>
Pour le Maire et par délégation La Directrice Générale des Services <i>Delphine ROUXEL</i>

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-199
Autorisant Madame Véronique QUEREL, SARL LASVAM, café-restaurant « La Goélette », situé 8, quai de Duguay-Trouin 22500 PAIMPOL à occuper le domaine public communal ou le trottoir en domaine privé aux fins d'installer une terrasse supplémentaire à l'occasion du Festival du Chant de Marin, prévu les 4, 5 et 6 août 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L2125-1 et suivants, et R 2122-1,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la délibération du conseil municipal du 21 mai 2012 approuvant la charte des terrasses de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09, du 15 février 2005, portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2012-62, en date du 31 mai 2012, portant règlement des terrasses de la ville de PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2019-86, en date du 25 avril 2019, autorisant Madame Véronique QUEREL, SARL LASVAM, bar-restaurant « La Goélette », à occuper le domaine public communal aux fins d'installer une terrasse supplémentaire quai Duguay-Trouin, coté bassin,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2022-62, en date du 14 avril 2022, modifiant l'arrêté n° DG/2019-82 du 18 avril 2019, autorisant Madame Véronique QUEREL, SARL LASVAM, bar-restaurant « La Goélette », à occuper le domaine public communal aux fins d'installer une terrasse au 8, quai Duguay-Trouin à PAIMPOL,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2023-109, en date du 2 juin 2023, portant autorisation d'organiser une manifestation sur l'espace public et réglementant temporairement l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement à l'occasion du Festival du Chant de Marin, prévu les 4, 5 et 6 août 2023,

CONSIDERANT la demande, en date du 1^{er} juillet 2023, par laquelle Madame Véronique QUEREL, SARL LASVAM, bar-restaurant « La Goélette » sollicite l'autorisation d'installer une terrasse supplémentaire devant son établissement à l'occasion du Festival du Chant de Marin, les 4, 5 et 6 août 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Président de l'Association Festival du Chant de Marin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers, tout en préservant le respect du principe de la liberté du commerce et celui d'équité du service public,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETONS :

- ARTICLE 1^{er}** - Madame Véronique QUEREL
SARL LASVAM
Bar-restaurant « La Goélette »
8, quai Duguay-Trouin à PAIMPOL
22500 PAIMPOL,
titulaire d'une autorisation d'occupation d'une surface de 63.10 m², est autorisée à installer une terrasse supplémentaire à l'occasion du Festival du Chant de Marin 2023, **devant son établissement, sur les 3 places de stationnement (en rouge sur le plan joint), ainsi que sur l'espace libre situé entre les zones jaune et rouge sur le plan.**
En revanche, la terrasse saisonnière côté bassin, autorisée par arrêté municipal n° DG/2019-86 susvisé, devra être retirée du vendredi 4 août 2023 à 9h00 au lundi 7 août 2023 à 14h00.
- ARTICLE 2** - L'autorisation d'étendre la terrasse prend effet à partir du jeudi 3 août 2023 à 19h00. La durée maximale d'exploitation de la terrasse s'étend jusqu'à 1 heure du matin dans les nuits du 3 au 4 août, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août et du 6 au 7 août 2023.
- ARTICLE 3** - Les tireuses et distributeurs de bière, ou buvettes, installés sur les terrasses qui occupent le domaine public, **devront impérativement être fermés à 1 heure du matin.**
- ARTICLE 4** - La présente autorisation est personnelle et incessible.
- ARTICLE 5** - Cette extension sera délimitée de façon provisoire par les services de la Ville de PAIMPOL (au plâtre, avec des barrières ou autres dispositifs).
- ARTICLE 6** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions générales de l'arrêté municipal n° DG/2012-62 en date du 31 mai 2012, de la charte des terrasses approuvée par délibération du conseil municipal du 21 mai 2012, de l'arrêté général n° DG/2023-109 en date du 2 juin 2023 et des prescriptions spéciales suivantes :
- ▶ **L'extension de la terrasse comprenant tables, chaises et parasols est autorisée. Un passage piéton de 2m de largeur sera à conserver entre les rangées de tables et l'établissement.**
 - ▶ **Les structures, de type barnum, tentes..., ne sont pas autorisées.**
 - ▶ **Seuls les points de cuisson (comprenant planchas, barbecues, fours, rôtissoires...) à énergie électrique ou à gaz sont autorisés.**
 - ▶ **Une protection de type bâche à sable devra être installée sous toutes les zones de cuisson.**
 - ▶ **Les installations temporaires ne doivent pas entraver l'accès des services d'incendie et de secours aux façades et aux étages des immeubles situés sur le quai Duguay-Trouin.**
 - ▶ **La pétitionnaire n'est pas autorisée à étendre la terrasse sur la chaussée.**
- ARTICLE 7** - Toute animation musicale extérieure devra cesser au plus tard à 1 heure du matin dans les nuits du 3 au 4 août, du 4 au 5 août, du 5 au 6 août 2023 et du 6 au 7 août 2023.
De plus, aucune animation de plein air non programmée par les organisateurs ne sera autorisée dans l'enceinte du Festival sans l'accord de ceux-ci.

ARTICLE 8 - Tous les points de cuisson et de réchauffage (tels que grill, barbecue, rôtissoire, four, etc.) installés sur le domaine public communal ou portuaire devront être placés sur les emprises autorisées (étalages, terrasses et leurs extensions) et **maintenus physiquement à l'écart du public par un périmètre de sécurité ne permettant pas d'accès direct aux points de cuisson et à 1,00 m de tous matériaux et matières inflammables.**

En outre, des moyens d'extinction appropriés et en parfait état de fonctionnement seront maintenus en permanence à proximité immédiate. La permissionnaire devra être en mesure de présenter le certificat gaz des équipements gaz installés en terrasse, sur demande.

ARTICLE 9 - Les installations mobiles que la permissionnaire implantera sur le domaine public communal le sont sous son entière responsabilité. A ce titre, elle sera titulaire en permanence d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 10 - La pétitionnaire devra à tout moment respecter les dispositions habituelles qui sont applicables à son établissement en matière d'établissement recevant du public.

Elle devra, en outre, à tout moment respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer en permanence la sécurité des personnes et l'accessibilité du public tant à l'intérieur de son établissement que sur les extensions extérieures, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

ARTICLE 11 - La pétitionnaire devra fournir tout justificatif demandé par les agents de la police municipale, les agents de la force publique, les agents des autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental, les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations et ceux des Douanes.

Sous peine de poursuite, elle devra se soumettre aux instructions de ces mêmes agents, en ce qui concerne l'application des règlements de police, d'hygiène et de salubrité et les mesures d'ordre et de sécurité, notamment celles se rapportant aux accès de sécurité du Festival.

ARTICLE 12 - Sans préjudice des poursuites éventuelles, la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

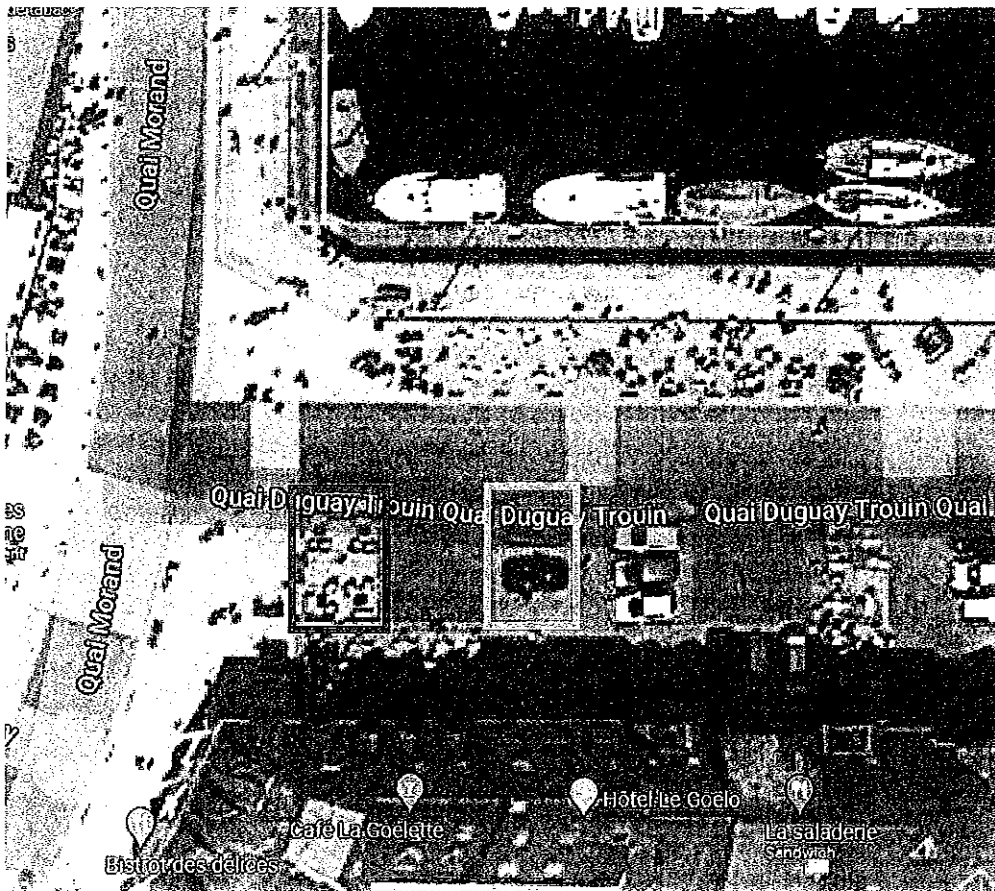
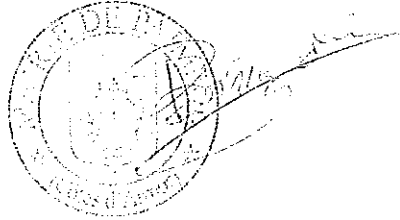
ARTICLE 13 - La Directrice Générale des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
Le Directeur des services techniques de la Ville de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Président de l'association du Festival du Chant de Marin,
Le Chargé de sécurité,
Le Médecin chef du SAMU 22,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ▶ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- ▶ L'intéresséE.

A PAIMPOL, le **19 JUIL. 2023**

La Maire,
Pour la Maire,
L'adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **19 JUIL. 2023**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr